



Administration : Peut-on en tant que non fumeur exiger le même considération qu'un fumeur et un lieu aéré pour prendre notre pause ?

Rubrique : questions Date : lundi 3 août 2009

Dans mon administration il y a trois lieux fumeurs dont deux agréés par CHSCT locaux, ce sont des lieux à ciel ouvert avec bancs et auvents de protection à proximité des quais de transbordement.

Je suis non fumeuse et je déplore constamment que lorsque par grande chaleur je veux prendre ma pause en plein air, je ne peux pas le faire sans subir le tabagisme et les relents d'odeurs de tabac de mes collègues fumeurs puisque rien n'est prévu pour les non fumeurs à part des salles closes et étouffantes en plein été.

De même le passage pour rentrer dans les bureaux est quasi constamment occupé par les fumeurs.

Peut-on en tant que non fumeur exiger le même considération qu'un fumeur et un lieu aéré pour prendre notre pause ?

Réponse :

Il est vrai que, dans l'idéal, la considération et le savoir vivre devraient être suffisants pour permettre aux fumeurs d'organiser leur vie dans l'entreprise sans nuire à la santé et au bien-être de l'ensemble des salariés. La dépendance au tabac et la colossale entreprise de marketing-communication des fabricants de cigarettes a malheureusement empêché que ces règles élémentaires puissent s'appliquer car ils ont imposé, pendant un siècle, le fait de fumer comme norme sociale à de nombreux régimes politique.

Pour mettre un terme à cette interprétation erronée de la normalité, les états ont ainsi dû, les uns après les autres, légiférer pour réglementer la commercialisation et la consommation d'un produit hautement dangereux mais autorisé parce que trop répandu pour être supprimé du jour au lendemain.

Ces lois ont, en France, fait fortement régresser l'image sociale valorisante du tabac ; elles n'ont cependant pas encore permis de supprimer, dans l'inconscient collectif, la notion de droit anormalement attachée à la consommation du tabac qui en réalité n'est qu'une liberté individuelle encadrée par des lois parce que fumer nuit à la santé et au bien-être de ceux qui côtoient les fumeurs.

Vous ne pouvez donc, au nom de la loi, qu'exiger le respect des textes réglementaires en vigueur ou suggérer à votre employeur de privilégier l'esprit de la loi car il est le seul à pouvoir imposer l'interdiction de fumer dans des espaces non couverts de l'établissement. En effet, l'interdiction de fumer, dont les conditions sont prévues à l'article [R. 3511-1 du code de la santé publique](#), ne vise pas les espaces découverts des entreprises.